

Revue de la jurisprudence récente du comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec

Anne-Marie Beaudoin

Volume 64, Number 3, 1996

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1105108ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1105108ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Beaudoin, A.-M. (1996). Revue de la jurisprudence récente du comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec. *Assurances*, 64(3), 423–441. <https://doi.org/10.7202/1105108ar>

Article abstract

In conformity with the Act Respecting Market Intermediaries, AIAPQ is responsible to enforce discipline among its 13,000 agents and brokers. On February 1, 1996, Mrs. Anne-Marie Beaudoin, Attorney, carried out a review of the most recent jurisprudence of the Disciplinary Committee which has not been published otherwise. You will discover new judgments relating to the Act Respecting Market Intermediaries and its applicable regulations. You will also find decisions concerning practise conditions such as duplication, criminal act and bankruptcy. Replacement procedure and ethical rules such as funds appropriation are also considered. Finally, an analysis of sanctions as well as their causes complement this jurisprudence review.

Revue de la jurisprudence récente du comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec¹

par

Anne-Marie Beaudoin**

423

In conformity with the Act Respecting Market Intermediaries, AIAPQ is responsible to enforce discipline among its 13,000 agents and brokers. On February 1, 1996, Mrs. Anne-Marie Beaudoin, Attorney, carried out a review of the most recent jurisprudence of the Disciplinary Committee which has not been published otherwise. You will discover new judgments relating to the Act Respecting Market Intermediaries and its applicable regulations. You will also find decisions concerning practise conditions such as duplication, criminal act and bankruptcy. Replacement procedure and ethical rules such as funds appropriation are also considered. Finally, an analysis of sanctions as well as their causes complement this jurisprudence review.

Introduction

Présentation du Comité de surveillance et du Comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes :

De façon statutaire, la *Loi sur les intermédiaires de marché*¹, ci-après désigné « Loi », prévoit au chapitre VI intitulé

* Ce texte a été mis à jour en date du 1^{er} février 1996.

** Avocate et conseillère principale à la direction générale de l'AIAPQ.

¹ L.R.Q., c. I-15.1.

« DISCIPLINE DES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ EN ASSURANCE »², la constitution d'un Comité de surveillance et d'un Comité de discipline.

Le Comité de surveillance a été créé par la Loi pour « examiner la conduite des intermédiaires de marché en assurance, enquêter sur toute question se rapportant à la discipline des intermédiaires de marché en assurance et, s'il y a lieu, de porter plainte devant le Comité de discipline » (art. 138 de la Loi).

424

Le rôle du Comité de discipline est de disposer des plaintes disciplinaires et, s'il y a lieu, de sévir contre ceux qui violent les lois et les règlements.

Existence de systèmes parallèles en droit professionnel québécois :

Les dispositions du Code des professions relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte ainsi qu'aux décisions et sanctions la concernant s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux plaintes que reçoit le Comité de discipline de l'Association. Cette référence est prévue spécifiquement à l'article 159 de la Loi et consacre l'existence d'un système parallèle en droit professionnel québécois.

Il y a par ailleurs, appel des décisions de ce Comité de discipline à la Cour du Québec conformément aux articles 366 et ss de La loi sur les assurances (art. 160 de la Loi).

Moyens préliminaux

À l'égard du Comité de surveillance

Récemment, plusieurs moyens préliminaires ont été invoqués à l'égard de ce comité dans l'affaire Cloran.³

² art. 136 et ss.

³ 18 octobre 1995, 92-0645 et 92-0727.

Le Comité de surveillance n'a pas le devoir ni l'obligation de convoquer un intimé avant de porter plainte au Comité de discipline. Il s'agit d'un Comité qui enquête et non qui entend les parties.

Le Comité de surveillance n'a pas manqué à son obligation d'agir équitablement en refusant d'utiliser les pouvoirs que lui confère la Loi sur les intermédiaires de marché⁴ pour obtenir des documents d'une tierce partie afin d'aider un intimé à se procurer les dossiers des assurés dont il prétend avoir besoin pour se défendre. Même s'il a le pouvoir, cela n'implique pas que le Comité de surveillance a l'obligation d'effectuer ces démarches à la demande d'un intimé.

425

Le président du Comité de surveillance qui signe l'affidavit au soutien de la plainte n'est pas tenu d'avoir une connaissance personnelle des faits. Cependant une analyse de l'affidavit peut être effectuée par rapport au procès-verbal du Comité de surveillance au cours duquel la décision de porter plainte a été prise, pour s'assurer de sa conformité.

À l'égard du Comité de discipline

De nouveaux moyens préliminaires ont été invoqués dans l'affaire Lehouiller⁵ afin de faire déclarer la nouvelle division du Comité de discipline illégalement constituée. Tous ces moyens préliminaires ont été rejetés par le Comité de discipline les 11 et 24 octobre dernier.

Le fait que le ministre ait nommé deux substituts au président du Comité de discipline alors que l'article 153 prévoit la possibilité d'en nommer un seulement n'invalide pas pour autant la nomination des substituts et les comités sous la présidence de ceux-ci.

La désignation du substitut par une personne qui pourrait être assimilée au Comité de surveillance n'invalide pas ce choix.

⁴ L.R.Q., CI-15.1, ci-après désigné Loi.

⁵ 92-0048.

Ce motif a donc aussi été rejeté car même si M^r Lajoie a eu à l'époque des responsabilités à l'égard de la surveillance à l'Association, rien dans la preuve n'a révélé qu'en communiquant avec le président substitut, elle aurait compromis les règles de justice naturelle ou d'impartialité.

426 La désignation des deux autres membres du Comité, par ailleurs, n'est pas entachée d'illégalité. Le Comité de discipline n'a pas retenu l'argument du procureur des intimés voulant que l'Association, sans pouvoir habilitant de régler sur le mode de nomination des membres de son Comité, ne puisse valablement, par un sous-comité, voire aux désignations requises. Le Comité de discipline a estimé qu'il ne faisait que suivre les suggestions de la Cour supérieure dans son jugement du 28 octobre 1993; en fait, il ne s'agit pas d'un règlement mais de règles de régie interne.

Décisions du comité de discipline

Conditions d'exercice

Double emploi

Au cours des dernières années, le Comité de discipline a eu à interpréter l'art. 51⁶ à plusieurs reprises. Cette disposition prévoit que :

En outre de l'exercice de ses activités d'intermédiaire de marché, un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne peut qu'exercer des fonctions administratives au sein d'un cabinet ou d'une institution financière et uniquement dans la mesure où ses activités demeurent liées à la vente de produits d'assurance et qu'il continue d'oeuvrer avec d'autres intermédiaires de marché en assurance de personnes.

⁶ Art. 51 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes, D.1014-91, (1991) 123 G.O.II, 4403 (I-15.1, r.0.5), ci-après désigné RCAP.

Dans le cadre du dossier Cordeau⁷, le Comité de discipline édictait, en date du 28 mars 1995 une décision dans laquelle on retrouve une intéressante rétrospective de la jurisprudence de ce Comité. L'intimé admit qu'il exerçait la profession d'avocat à titre d'activité principale en plus de cumuler, à titre d'activité secondaire, l'activité d'intermédiaire en assurance de personnes. L'intimé a soumis que l'article 51 est ultra vires parce que totalement prohibitif, selon lui, le Comité ne peut lui donner une interprétation large, cette disposition est invalide parce qu'abusive et déraisonnable.

427

Essentiellement, le Comité reprend ses motifs déjà exprimés dans les affaires Wong⁸, Cusson⁹, et Parent¹⁰ à l'effet de donner une interprétation large à cette disposition pour respecter les libertés individuelles et donner une vision contemporaine de la profession. Pour votre information, dans l'affaire Wong, l'intimé exerçait une activité de veilleur de nuit et de comptable pour un hôtel les fins de semaine. Dans l'affaire Parent, l'intimée était une infirmière travaillant également la nuit.

Le Comité de discipline reprit la notion d'occupation incompatible ou encore contraire à la dignité de l'activité d'intermédiaire. Il est à noter que dans le dossier Labrie¹¹, la Cour du Québec, en appel du Comité de discipline, a confirmé cette interprétation libérale en soulignant qu'elle était plus valable qu'une interprétation stricte. Dans ce cas, l'intimé travaillait à la Confédération des caisses populaires à titre de messenger-commissionnaire, sur appel, de jour, pour une moyenne de 35 heures/semaine en plus d'exercer l'activité d'intermédiaire le soir. Selon le Comité, ce type de cumul est interdit car une personne doit consacrer ses heures normales à

⁷ 92-0615.

⁸ 31 mars 1994, 91-0162.

⁹ 30 septembre 1991, 90-0057 et 90-0368.

¹⁰ 28 août 1991, 90-0411.

¹¹ 30 juin 1994, 93-0275- 2 mars 1995, C.Q.M. 200-02-005367-943.

l'exercice de sa profession et à des activités de formation pour se tenir à jour.

Le Comité conclut donc à l'égard de l'avocat Cordeau, que :

... nous sommes d'opinion que l'exercice d'une autre profession est incompatible avec l'exercice de l'activité d'intermédiaire en assurance de personnes, de même que l'exercice d'une autre activité qui serait l'activité principale de l'intermédiaire. Il faut étudier chaque cas comme un cas d'espèce en tenant en considération le mandat confié, soit la protection du public. En effet, dans le but de veiller à cette protection, il y a lieu de s'assurer que l'activité d'intermédiaire en assurance de personnes est l'activité première de cette personne.

428

Cette décision, a bien sûr, été portée en appel.

Plus récemment encore le Comité de discipline s'est prononcé quant à l'interprétation de l'art. 51 dans l'affaire Girouard¹², le 15 janvier dernier. M. Girouard est également policier et travaille sur appel selon les besoins. En 1995, il a réalisé un revenu de 55 000 \$ à titre d'intermédiaire en assurance de personnes et de 30 000 \$ à titre de policier. Il préfère son activité dans le domaine de l'assurance à celle de policier et prévoit travailler moins à ce dernier titre en 1996. Il a également mis en preuve qu'aucune plainte à son sujet n'a été déposée par sa clientèle. Le Comité indique à la page 8 de sa décision que:

Même si l'intimé réussit présentement à se garder en santé et à réussir ces deux occupations, nous croyons que dans les deux circonstances révélées par la preuve, la protection du public n'est pas assurée. En effet, trop de temps et d'énergie sont consacrés par l'intimé à son travail de policier pour assurer l'exercice sérieux, efficace et, surtout, professionnel de son activité d'intermédiaire.

¹² 95-0218.

Le présent dossier reflète par contre une particularité. Nous croyons qu'à cause des qualités évidentes de caractère et d'intelligence de l'intimé, ce dernier pourrait exercer une activité policière, les fins de semaine seulement, sans nuire pour autant à son activité première soit celle d'intermédiaire. L'activité policière n'est certes pas une activité incompatible avec celle d'un intermédiaire en assurance de personnes, en autant toutefois qu'elle ne mette pas en conflit d'intérêts l'intermédiaire vis-à-vis sa clientèle, et en autant que cette occupation soit limitée dans le temps et qu'elle n'empiète pas sur les heures de travail normalement consacrées à son activité professionnelle

429

L'audition sur sanction a eu lieu le 29 janvier 1996.

Acte criminel

Pour obtenir son droit d'exercice, le renouvellement et surtout le maintenir, l'intermédiaire en assurance de personnes ne doit pas être déclaré coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché¹³.

Dans l'affaire Fisette¹⁴, l'application de cette condition ne pose aucune difficulté de droit puisque l'intimé s'était approprié des sommes appartenant à un client ainsi qu'à la compagnie d'assurance pour laquelle il exerçait. En fait, il s'agissait de la contrefaçon de 21 chèques destinés à la compagnie d'assurance London Life pour un montant supérieur à 60 000,00 \$, le tout en contravention de l'art. 368(1) du Code criminel canadien, ainsi que l'encaissement de chèques émis par London Life au bénéfice d'un assuré. Il avait de plus été condamné par une cour criminelle à une sanction d'emprisonnement pour certains actes auxquels faisaient référence la plainte.

¹³ Art. 33 1^o, 157 (3) RCAP.

¹⁴ 30 mars 1995, 93-0005 et 94-0723.

Failllite

En tout temps, un intermédiaire ne doit pas être un failli non-libéré, sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché.

430 Malgré le libellé de l'art. 33 3⁰ et 157 (6) du RCAP, le Comité établi dans l'affaire Lambert¹⁵, que le fardeau de preuve appartient au Comité de surveillance et non à l'intimée. Cette dernière allègue qu'elle n'aurait jamais fait faillite si elle n'avait eu que ses dettes à elle et non celles pour lesquelles elle avait co-signé avec son mari. Or, son mari, lui-même intermédiaire en assurance de personnes et failli, témoignait que sa faillite était due en partie à ses activités professionnelles. Le Comité refuse d'assimiler les dettes provenant du conjoint intermédiaire à l'intimée, même en tenant compte qu'il s'agirait de dettes reliées. Cependant des dettes fiscales constituées d'impôts non acquittés pour un revenu acquis de par son activité professionnelle sont déclarées reliées à cette activité, mais puisqu'elles n'ont pas causé la faillite, l'intimée a donc conservé son droit d'exercice.

Le Comité interprète l'énoncé comme comprenant ce qui a un lien avec l'assurance, c'est-à-dire mais sans nous limiter toutefois, les dettes relatives aux transactions entre un assureur et un assuré ou encore les dettes qui touchent l'exercice de l'activité professionnelle, soit le domaine de l'assurance.

Par la suite, l'affaire Crête¹⁶, en juin 1995, permettra de confirmer ce précédent voulant que des dettes fiscales qui concernent des impôts impayés sur des revenus provenant de l'exercice de l'activité, suffisent pour démontrer un lien entre la faillite et l'activité, pourvu qu'elles soient la raison de la faillite.

Encore plus récemment le 10 janvier dernier, le Comité de discipline s'est prononcé dans une autre instance soit dans le dossier Laforest¹⁷. Dans ce cas le Comité de surveillance de

¹⁵ 3 mai 1995, 94-1053.

¹⁶ 95-0188.

¹⁷ 95-0501.

d'Association a plaidé que la faillite de l'intimé était reliée en raison d'une importante dette constituée d'honoraires d'avocats et de dépens. La preuve a en effet révélée que l'intimé a été impliqué dans une saga judiciaire avec AXA-Sécurigroupe inc. Le Comité de discipline a décidé que cette dette n'était pas reliée à l'activité parce qu'elle est reliée à un litige fondé sur une relation d'affaires, même si ce litige concerne principalement le respect d'un engagement de non-sollicitation et de ne pas se livrer à du remplacement systématique. À titre d'exemple, le Comité de discipline indique qu'il en aurait pu en être autrement si le litige qui a engendré une dette juridique avait été un litige résultant du non-versement de primes remises par les clients ou d'une appropriation de fonds. À la page 5 de sa décision, le Comité énonce que:

431

Si une véritable dette d'assurance à un client ou à une compagnie d'assurance est effacée par une faillite et que la faillite est le résultat de cette dette, alors cet intermédiaire ne doit pas avoir le droit d'exercer son activité professionnelle avant sa libération. C'est dans ce contexte que nous devons protéger le public et non pas pour le cas d'une faillite qui serait engendrée par un conflit postérieur à la relation d'affaires qui pouvait exister entre un intermédiaire, son client et un assureur.

Procédure de remplacement

Évidemment la procédure de remplacement a fait aussi l'objet de décisions et j'ai choisi de vous en présenter quelques unes.

Refus de transformer le litige en débat idéologique entre police permanente et temporaire

Dans l'affaire Miller¹⁸, le Comité de Discipline a été saisi de transactions d'assurance visant le remplacement de polices de

¹⁸ 25 janvier 1994, 89-0067, 90-0213, 90-0245, 90-0328 et 90-0329.

la Métropolitaine en faveur de Milico, aujourd'hui connu sous le nom de Primerica.

Après avoir examiné avec attention chacune des transactions d'assurance, le Comité de discipline a édicté que :

Il ne s'agit pas ici d'un débat idéologique visant à opposer les avantages ou désavantages perçus ou réels d'une police permanente comparée à une combinaison de police temporaire et de placement. Il ne s'agit pas non plus de débattre la théorie de la responsabilité décroissante que défend l'intimé.

432

Obligation de vérifier les valeurs détenues

Toujours dans cette affaire, le Comité de discipline a clairement statué que l'intimé aurait dû fournir toute l'information pertinente à son client et décrire tous les avantages et désavantages reliés à la substitution.

Plus précisément, l'intimé avait le devoir de vérifier la teneur des valeurs actuelles et projetées d'assurance relatives aux participations des polices remplacées. Il ne pouvait se contenter de présenter son opinion à l'effet qu'il s'agit là de sommes peu significatives.

Application de la procédure aux produits d'assurance collective remplaçant un contrat individuel

Tout récemment le Comité de discipline a tranché un élément important et attendu relatif à l'application de la procédure à suivre en cas de remplacement lorsqu'il s'agit du remplacement d'une police d'assurance individuelle en faveur d'une police collective.

En date du 28 décembre 1995 dans le dossier Fafard¹⁹, le Comité de discipline concluait que le chapitre IX du RCAP ne s'appliquait qu'à l'égard du remplacement d'une police individuelle par une autre police individuelle. Pour interpréter ce

¹⁹ 92-0369.

texte réglementaire, le Comité s'appuie sur la méthode historique et met en relief le fait que l'article 54 d'un projet de règlement publié à la Gazette Officielle du 1^{er} février 1995 spécifie l'application de la procédure à un contrat individuel d'assurance de personnes par un contrat collectif d'assurance de personnes, lorsque l'adhésion à ce dernier se fait directement auprès d'un intermédiaire.

En outre, le Comité retient que le titre même du chapitre IX du RCAP, de même que chacune des dispositions dudit chapitre ne semble viser que les contrats individuels.

433

Favoriser le maintien en vigueur

Le 16 novembre dernier le Comité de discipline disposait d'une plainte à l'égard de transactions faites en contravention, entre autres, de l'article 109 du RCAP. Dans l'affaire Hébert²⁰, la preuve démontra que l'intimé visait véritablement le remplacement des polices existantes en réduisant le capital assuré d'une police pour ainsi permettre qu'elle se maintienne en vigueur, sans versement de prime, pendant plusieurs années. De cette décision, nous retenons les principes suivants :

S'il subsistait un doute sur la nécessité de remplir un avis comparatif, il aurait dû s'acquitter de son devoir professionnel, et donner les meilleurs conseils.

Il n'a pas effectué de véritables analyses de besoins financiers, il n'a fait que jeter sur une feuille de papier certains chiffres représentant grosso modo la situation financière de la famille au décès; ceci est nettement insuffisant, surtout pour une réduction des garanties.

La preuve révèle un conflit important entre les agents et ex-agents de cette compagnie. Le remplacement n'a pas été effectué de façon professionnelle en cherchant en premier lieu le maintien en vigueur des polices existantes.

²⁰ 92-0708 et 93-1303.

Preuve de l'intention de remplacer

En novembre 1995 dans l'affaire Proulx²¹, l'intermédiaire soutenait avoir offert un « concept » d'entreprise à son client dans lequel il aurait proposé de conserver une police existante. Le Comité de discipline n'a pas cru l'intimé. « Si un intermédiaire propose un plan d'assurance ou un concept quelconque à un client, nous serions en droit de nous attendre à ce qu'un document existe à ce sujet. »

434***Laisser à découvert***

Dans le cadre d'une transaction d'assurance impliquant un remplacement, Laisser sans protection un assuré entre la terminaison de la police existante et l'émission de la nouvelle constitue une faute grave. En soi, même si aucun préjudice n'a été subi par le client, le simple fait de laisser à découvert constitue une faute.

Récemment dans l'affaire Galarneau²², le Comité de discipline rappelait l'obligation pour les intermédiaire en assurance de personnes d'agir en conseiller consciencieux en informant leur client de ne pas mettre fin à la police existante avant la confirmation de la nouvelle.

La responsabilité de la direction

C'est en 1993 dans l'affaire Larouche et Simard²³, que le Comité de discipline établit son interprétation de la responsabilité et du rôle de maître de stage. Plus récemment dans un cas de multiples remplacements défensifs fictifs, le Comité de Surveillance porta plainte également contre le directeur Jacques Lavoie²⁴. Le Comité de discipline le déclara coupable même s'il n'avait pas personnellement effectué ces remplacements parce

²¹ 94-0377.

²² 2 juin 1995, 94-0680.

²³ 22 février 1993, 92-0031.

²⁴ 14 janvier 1994, 91-0144.

qu'il a su que des actes dérogatoires s'effectuaient, et n'a pas su y mettre fin, ni les dénoncer, et les a plutôt incités.

L'intimé n'a certainement pas exécuté ses fonctions avec la compétence que le public est en droit de s'attendre de lui. Dans son appréciation lors de la décision sur sanction, le Comité considéra, entre autres, qu'il avait peu d'expérience dans le domaine de la gestion, qu'il était en position d'autorité et qu'il a mis en péril la relation de confiance entre une compagnie d'assurance et un intermédiaire.

Dans l'affaire Fréchette²⁵, soulignons ce passage « l'intimé nous est apparu une personne intelligente mais mal encadrée » Dans ce cas, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir incité une autre personne à imiter la signature du client sur un avis de remplacement, sa secrétaire en l'occurrence.

435

Par conséquent, le témoignage de son directeur lors des représentations sur sanction ne fut pas éloquent puisque ce dernier avait négligé de prendre connaissance de la décision du Comité et des chefs d'accusation retenus contre l'intimé. Même s'il est venu témoigner qu'il s'agissait d'une personne très consciencieuse envers sa clientèle et ses confrères, qu'il est était fiable et sincère et finalement qu'il était parmi les meilleurs agents au Canada, le Comité n'en fût pas convaincu. Au contraire, il a même indiqué dans la décision sur sanction que : « Serait-il lui aussi insouciant? Prendrait-il le processus disciplinaire tellement à la légère? »

D'autre part, dans l'affaire Hébert mentionné ci-haut l'intimé alléguait pour sa défense que c'était le contentieux de sa compagnie qui lui avait mentionné qu'un avis comparatif n'était pas nécessaire dans ses dossiers. Le Comité de discipline indiqua dans sa décision à la page 8 que :

« Si cela est exact, il est malheureux de constater que l'intimé est fin seul dans sa défense. Il nous apparaît injuste, dans ces circonstances, de conseiller à quelqu'un d'agir d'une

²⁵ 24 octobre 1995 et 22 novembre 1995, 94-0307.

certaine façon et de le laisser faire face seul aux conséquences des gestes qu'il a posés. »

« De plus, nous ne voyons pas la pertinence de l'ingérence du contentieux dans l'application des règles déontologiques par un intermédiaire. Cela ne délivre pas l'intermédiaire d'agir professionnellement et avec prudence dans le meilleur intérêt de ses clients. »

Déontologie

436

Défaut de collaborer avec les enquêteurs

Lorsque la preuve révèle un refus de répondre dans les plus brefs délais aux enquêteurs du Comité de surveillance de l'AIAPQ agissant en cette qualité, une amende de 1 000 \$ est habituellement imposée comme sanction. Même si la preuve démontre que l'intimé vivait une situation financière difficile, le Comité considère qu'il ne peut y avoir de justifications de cette nature pour déroger aux règles déontologiques²⁶.

Appropriation de fonds

Les cas les plus fréquents présentés sont des cas d'appropriation de fonds. Notons récemment l'affaire Larouche²⁷, dans laquelle le Comité édicte que l'intimé avait été négligent, qu'il avait l'obligation de s'assurer que l'argent que lui remettait sa cliente était reçu par le destinataire, soit la compagnie d'assurance qu'il représentait. Il ne pouvait se décharger de ses responsabilités en blâmant d'autres personnes pour la perte de l'argent.

L'appropriation d'argent pour fins personnelles est un acte des plus sérieux puisqu'il met directement en péril le lien de confiance qui doit exister entre l'intermédiaire et son client.

²⁶ Marcel Lavoie, 13 avril 1995, 92-0305,93-0378,93-1091 et 94-0952.

²⁷ 6 avril 1995, 94-0295.

Soulignons l'affaire Aniceto²⁸, dans laquelle un intermédiaire s'est approprié un montant minime de 202,09 \$. Il s'agissait d'un remboursement suite à l'annulation de la partie non-garantie d'une police que l'intimé a endossé en imitant la signature de son client. Après quelques démarches, les clients sont remboursés par la compagnie mais sont outrés de l'attitude des dirigeants qui ne leur semblent pas attacher suffisamment d'importance à cette appropriation de fonds puisqu'il s'agissait d'une première infraction.

Selon les dires du Comité de discipline, il est évident que ces deux personnages ont voulu étouffer l'affaire. Le Comité a même regretté ne pas avoir juridiction sur ces personnes, eu égard à la plainte devant lui. Le comité a donc imposé à M. Aniceto deux radiations temporaires de 2 mois sur chaque chef d'accusation.

437

Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage

Dans l'affaire Herman Harvey²⁹, le Comité de discipline a imposé une amende de 3 600 \$ pour avoir fait défaut de fournir à l'assureur un renseignement qu'il est d'usage de fournir, soit l'identité de l'intermédiaire qui avait procédé avec lui à un remplacement.

Dans l'affaire Lafontaine³⁰, il fut mis en preuve que le client de l'intimé lui avait mentionné avoir eu un accident de ski, alors qu'aucune indication de cet ordre n'apparaît sur la proposition. De ce seul fait, le Comité conclut à la négligence de l'intermédiaire. Cette négligence ne doit pas pour autant être associée à de la mauvaise foi ou de la malhonnêteté, mais à un manque d'attention. Cette mention aurait dû éveiller l'attention de l'intimé, allumer une lumière rouge et ouvrir la porte à d'autres questions, surtout dans un contexte d'assurance invalidité où le risque est très grand pour l'assureur.

²⁸ 15 novembre 1995, 95-0260.

²⁹ 13 avril 1995, 92-0559, 93-1106, 93-1123 et 94-1125.

³⁰ 29 juin 1995, 94-0292.

Sanctions

Éléments pris en considération

Sanction moins sévère

Outre les circonstances et le contexte propre à chaque affaire nous avons colligé les considérants suivants qui ont amené le Comité de discipline à être moins sévère:

438

Le fait qu'il s'agisse d'une première condamnation disciplinaire, l'absence d'antécédents;

- Le nombre d'années de pratique sans tache;
- L'intimé indique qu'il souhaite réorienter sa carrière;
- Le fait que les actes reprochés se soient déroulés en début de carrière;
- Le fait que la réglementation était récente et qu'il s'agissait de tous nouveaux formulaires relatifs au remplacement;
- L'intimé démontre qu'il comprend ses fautes, la nature des contraventions commises et l'importance de respecter les règles déontologiques;
- L'engagement sincère de corriger sa façon de procéder à l'avenir;
- L'engagement d'ouvrir un compte en fidéicommis;
- L'intimé n'a pas profité financièrement de la transaction;
- L'intimé n'a pas agi avec malhonnêteté mais trop rapidement dans une situation qui demandait plus de réflexion et particulièrement de meilleurs conseils;
- La comparution devant le Comité et la condamnation ont déjà eu un effet important sur l'intimé et, conséquemment, sur ses agissements futurs;
- les circonstances bien particulières affectant la vie familiale de l'intimé;

- Le peu de chances de récidive;
- Les démarches entreprises pour rembourser ses clients;
- Les autres sanctions imposées sur les autres chefs.

Sanction plus sévère

À l'inverse, voici des considérations pour lesquelles le Comité sera plus sévère :

- La gravité objective des gestes posés, ex. fabrication de faux;
- Les gestes répétitifs démontrant un système;
- Le manque de franchise lors du témoignage qui jette un doute dans l'esprit du Comité sur les chances de récidives; surtout si la situation financière de l'intimé se détériorait;
- Une certaine insouciance ou une approche désinvolte à l'égard de ses devoirs professionnels, voire même une inconscience de la gravité des gestes posés;
- Sans une sanction appropriée, il y aurait une chance de récidive.
- Le danger à l'égard du public , si l'intermédiaire continue d'exercer.

439

Radiation provisoire

Dans les cas de radiation provisoire, c'est à dire en attendant la décision relative à la radiation permanente le Comité de surveillance doit faire la preuve *prima facie* des infractions qui sont de nature à compromettre sérieusement la protection que le public.

Dans le dossier Lemieux³¹, le 22 mars 1995, le Comité de discipline s'exprimait ainsi:

³¹ 94-0724, 95-0098, 95-0149 et 95-0157.

Il ne s'agit pas d'un acte isolé ou d'un égarement passager mais plutôt d'une façon d'agir et de profiter ainsi de la bonté, voire même de la naïveté, de clients qui ont une grande confiance en leur intermédiaire...

La continuation des gestes reprochés risquerait de causer de sérieux sinon d'irréparables dommages...

Les gestes reprochés pourraient se répéter si l'intimée continue d'exercer en attendant une décision finale sur la plainte...

Aucune preuve n'a été présentée voulant que la privation provisoire de son droit d'exercice lui causerait un préjudice irréparable.

440

Radiation temporaire

Quant à la radiation temporaire, elle est imposée pour une période déterminée telle que un mois ou deux ans, par opposition à la radiation permanente qui est définitive.

Elle est aussi utilisée pour les décisions relatives au double emploi ou à la faillite. Les intermédiaires en assurance de personnes sont radiés tant et aussi longtemps qu'ils maintiennent l'activité jugée incompatible ou qu'ils sont faillis. On peut recouvrer son droit de pratique en déposant auprès du Comité de surveillance une déclaration solennelle voulant que l'occupation incompatible a cessé ou encore une preuve de libération.

Radiation permanente

Dans sa courte histoire, quatre intermédiaires seulement, ont été radiés d'une façon permanente par le Comité de discipline. « La profession d'intermédiaire de marché en assurance de personnes n'a pas besoin d'individus de cette sorte. »³² Il s'agissait, bien sûr, de cas multiples d'appropriation de fonds et d'imitation de la signature d'un client. Par exemple, la plainte dans la cause Desjardins, comportait quelques 285

³² 20 juin 1995, 92-0185.

chefs d'accusation. Selon le Comité, peu d'actes dérogatoires à la profession sont aussi graves que l'imitation de la signature de son client. Ces actes se reproduisent malheureusement trop souvent. Le Comité espère, par la sévérité de cette radiation permanente, faire réfléchir tous les intermédiaires qui seraient tentés de contrefaire la signature de leurs clients.

Autres sanctions

Parmi les sanctions imposées le plus souvent, on retrouve les amendes qui ont un impact dissuasif incontestable.

441

Il peut aussi imposé des réprimandes et des sévères réprimandes.

Notons également que le Comité constate assez souvent la nécessité pour les intermédiaires de parfaire leur formation. À titre d'exemple, il a déjà suggéré aux intimés de suivre les cours de formation de l'Association, de parfaire leur formation sur les relevés comparatifs. Il a même déjà fait quelques recommandations médicales, pour soigner de l'anxiété, par exemple.